

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f.	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2021

04 juin Décret n° 2021-697 déclarant d'utilité publique le projet de la ligne électrique 225 KV reliant Tambacounda, Kolda et Ziguinchor 962

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2021

03 juin Arrêté ministériel n° 019472 autorisant la création d'une association étrangère 962

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2021

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 019235 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire à la société LES CARRIERES CTG-SUARL, dans la zone de Keur Lat Diop FALL, Région de Thiès 963

MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2021

03 juin Arrêté ministériel n° 019392 fixant, pour l'année 2021, la période de repos biologique pour les chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise 964

03 juin Arrêté ministériel n° 019393 fixant, pour l'année 2021, une interdiction temporaire de la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins..... 965

03 juin Arrêté ministériel n° 019394 portant instauration de la carte de pêche continentale . 965

03 juin Arrêté ministériel n° 019395 portant organisation et fonctionnement des centres de pêche continentale 966

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 967

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2021-697 du 04 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet de la ligne électrique 225 KV reliant Tambacounda, Kolda et Ziguinchor

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution du programme de développement du réseau de transport d'énergie électrique entrepris par la Société Nationale d'Electricité (SENELEC) avec l'appui de l'Etat du Sénégal et de la République d'Inde, la construction de la ligne 225KV Tambacounda-Kolda-Ziguinchor a été réalisée pour relier ces régions au réseau interconnecté de notre pays.

Ce projet ainsi réalisé va permettre la sécurisation de l'alimentation électrique des régions de Tambacounda, Kolda et Ziguinchor, la réduction des charges d'exploitation de la SENELEC, l'amélioration de la qualité de service, pour l'accès à l'électricité et le développement des ventes dans ces trois régions.

Aussi, ce projet va-t-il contribuer à l'augmentation de la capacité de transit en perspective de la mise en service des lignes 225KV de l'OMGV et de l'OMVS.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance en date du 02 mars 2021 (affaire n° 254) a émis un avis favorable sur cette affaire.

Ainsi, compte tenu de l'importance de ce projet, il y a lieu de déclarer le projet de construction d'une ligne 225KV Tamba-Kolda-Ziguinchor d'utilité publique afin de permettre à la SENELEC d'assurer son intangibilité conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile le 02 mars 2021 ;

VU la demande de l'intéressée ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de la ligne électrique 225KV reliant Tambacounda, Kolda et Ziguinchor en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 2. - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 susvisé.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 04 juin 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 019472 du 03 juin 2021 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « FEDERATION DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES PAYS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE » (FAPSFD- UEMOA), dont le siège est établi à la Villa n° 4, Cité Ablaye THIAM, Ouest Foire à Dakar.

Art 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de défendre les intérêts de ses membres et de promouvoir les systèmes financiers décentralisés de la zone UEMOA.

Art. 3.- Cette association est administrée par :

- Emmanuel GAHOU : *Président* ;
- Odanou YOMBO : *Secrétaire général* ;
- Alice YAMEOGO OUEDRAGO : *Trésorière générale*.

Art 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 019235 du 1^{er} juin 2021 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire à la Société LES CARRIERES CTG-SUARL, dans la zone de Keur Lat Diop FALL, Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société Les CARRIERES CTG-SUARL, ayant son siège social au 40, 41, Rue Mouhamed V x Jules Ferry, Dakar, Sénégal, le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire, dans la zone de Keur Lat Diop FALL, Région de Thiès, attribuée par arrêté n° 04957/MIM/DMG du 31 mars 2016.

Art. 2.- Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à **173 ha 99 a 88 ca** est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y (Nord)	Est (X)
BLOC 1		
1	1649341.00	279823.65
2	1649495.00	279747.00
3	1649893.44	280022.00
4	1649671.46	280259.80
5	1649298.00	279965.86
Superficie: 173 ha 99 a 88 ca		

Points Sommets	Y (Nord)	Est (X)
BLOC 2		
1	1651273.00	280738.00
2	1651251.91	281368.00
3	1650621.74	281418.33
4	1650608.64	281137.98
5	1650408.00	281132.00
6	1650000.79	280619.22
7	1650302.10	280302.19
8	1649589.44	279775.56
9	1650836.97	279746.00

Art. 3.- Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 30 mars 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art3 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Société Les CARRIERES CTG-SUARL, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de huit millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante (8.699.940) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société Les CARRIERES CTG-SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - La Société Les CARRIERES CTG-SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un Cahier des charges définissant les obligations de la Société Les CARRIERES CTG-SUARL conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

*Arrêté ministériel n° 019392 du 03 juin 2021 fixant,
pour l'année 2021, la période de repos biologique
pour les chalutiers poissonniers de pêche
démersale profonde exerçant dans les eaux sous
juridiction sénégalaise*

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Art. 2. - Par dérogation à l'arrêté n° 005165 MEMTMI/ DPM / MDT du 08 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée pour l'année 2021, du 1^{er} juillet à 00 heure au 31 juillet à minuit.

Art. 3. - Pendant cette période, il est interdit aux navires concernés de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence en cours de validité autorisant la pêche de poissons démersaux profonds donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, dûment prouvée, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé des Pêches, avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté.

Les armateurs propriétaires de ces navires doivent, en outre, justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre, aux services compétents du Ministère chargé des Pêches, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

Art. 6. - Pendant la période du repos préconisé, il est également interdit la détention, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des merlus noirs (*Merluccius senegalensis* et *Merluccius poli*), principales espèces ciblées, à l'exception des quantités déclarées avant le début de la fermeture et des débarquements expressément autorisés par le Ministre chargé des Pêches, visés à l'article 4 du présent arrêté.

Art 7.- La pêche par les navires concernés pendant la période de fermeture temporaire est punie, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 2015- 18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et /ou du retrait ou refus de renouvellement de la licence.

Art 8.- Toute violation des dispositions de l'article 6 du présent arrêté est punie, conformément aux articles 6, 7, 10 et 11 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art 9.- Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 019393 du 03 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, une interdiction temporaire de la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'année 2021, une interdiction temporaire de la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins.

Art. 2. - La pêche nocturne dans les eaux adjacentes aux localités comprises entre Hann et Cap Skiring est interdite aux embarcations de pêche artisanale utilisant les sennes tournantes, les filets maillants encerclants (saïma) et les filets maillants dérivants de surface (félés-félés), pour l'année 2021, aux périodes suivantes :

- du 1^{er} juin à 00 heure au 31 décembre à minuit pour les localités comprises entre Djifère et Cap Skiring ;
- du 1^{er} août à 00 heure au 30 septembre à minuit pour les localités comprises entre Hann et Toubab Dialaw.

Art. 3. - Durant ces périodes, aucune sortie n'est autorisée entre seize (16) heures et cinq (05) heures du matin.

Les embarcations sorties le jour peuvent débarquer jusqu'à vingt-deux (22) heures.

Art. 4. - L'achat, la vente, la commercialisation, le transport et la transformation des produits issus de la pêche nocturne, débarqués par les embarcations ciblées à l'article 2 du présent arrêté, sont formellement interdits.

Tout produit issu de la violation de cette interdiction fait immédiatement l'objet de verbalisation par les agents assermentés et ne peut, par conséquent, être certifié.

Art. 5. - Toute sortie, toute pêche ou tout débarquement d'une embarcation visée à l'article 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 125 et 126 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 6. - La violation des interdictions posées à l'article 4 du présent arrêté est sanctionnée conformément à l'article 133 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

En outre, la carte professionnelle du mareyeur peut être suspendue ou retirée, conformément à l'article 13 du décret n° 2009-1226 du 04 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

Art. 7. - Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la surveillance des Pêches, le Directeur des Industries de transformation de la pêche et les chefs des Services régionaux des Pêches et de la surveillance procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 019394 du 03 juin 2021 portant instauration de la carte de pêche continentale

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de délivrance de la carte de pêche. L'exercice de la pêche artisanale aux fins commerciales, de subsistance et de loisir dans les eaux continentales sénégalaises est soumis à la détention d'une carte de pêche.

Art. 2.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute personne pratiquant la pêche à pieds ou abord d'une embarcation de pêche non pontée. Elles sont également applicables aux pêcheurs étrangers vivants au Sénégal.

Les pêcheurs étrangers doivent remplir les conditions spécifiques requises, sauf dispositions contraires définies dans un accord ou protocole entre le Sénégal et un pays tiers.

Art. 3. - La carte de pêche est valable pour une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle doit être renouvelée chaque année.

Art. 4. - L'obtention de la carte est soumise aux conditions ci-dessous :

- le respect de la réglementation nationale (engins, maillage, zone de pêche, repos biologique ...) ;
- disposer d'une embarcation de pêche artisanale immatriculée.

Le requérant doit également fournir les documents suivants :

- une copie légalisée de la carte d'identification nationale ;
- un extrait de casier judiciaire datant moins de 03 mois ;
- une carte de séjour pour les étrangers ;
- deux (2) photos d'identité ;
- un formulaire type de demande dument rempli ;
- une quittance de paiement de la redevance annuelle au trésor.

Art. 5. - La carte de pêche comprends deux (02) catégories :

- catégorie A pour la pêche à pied ;
- catégorie B pour la pêche avec pirogue.

La carte de pêche est délivrée par le Service régional de pêche et de la surveillance du ressort.

Art. 6. - La délivrance de la carte de pêche est assujettie au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire au trésor public. Le montant de la redevance et la répartition sont fixés par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Pêche continentale et du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Pour des raisons techniques liées aux mesures de gestion ou d'aménagement des pêcheries continentales, la délivrance ou le renouvellement de la carte de pêche peut être refusée ou limitée.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux dispositions pertinentes de la loi en vigueur.

Art. 9. - Le Directeur de la Pêche continentale (DPC) et les chefs de service régional de la pêche et de la surveillance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 019395 du 03 juin 2021
portant organisation et fonctionnement
des centres de pêche continentale*

TITRE PREMIER. - OBJET

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des centres de pêche continentale.

Art. 2. - Les centres de pêches ont pour mission de contribuer au développement de la pêche continentale pour lutter contre l'insécurité alimentaire, conformément à la politique de développement de l'État du Sénégal. A ce titre, ils sont notamment chargés, en relation avec les services et structures compétents :

- de promouvoir la conservation, la cogestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques continentales ;
- de participer à la surveillance et au contrôle des activités de pêche ;
- de contribuer à la gestion des réserves naturelles ou artificielles ;
- d'expérimenter et de vulgariser de nouvelles techniques et technologies de pêches et de valorisation des produits de la pêche ;
- de fournir une assistance technique et assurer la formation et le perfectionnement des professionnelles de la pêche continentale ;
- de contribuer à l'encadrement technique des élèves et étudiants en matière de pêche ;
- de promouvoir la valorisation des produits halieutiques ;
- de contribuer au repeuplement des plans d'eau naturels et la restauration du patrimoine halieutique continental dégradé ;

- d'incuber des initiatives privées et projets de développement au bénéfice des populations ;

- de générer des ressources additionnelles (formations, séminaires, ateliers etc ...) nécessaires au bon fonctionnement des centres conformément à leurs orientations ;

- de participer à la mise en œuvre des projets et programmes de développement de la pêche continentale ;

- de développer des modules de compétences pour l'apprentissage et le perfectionnement des acteurs ;

- d'assurer un suivi de la ressource et des paramètres physico-chimiques et environnementales en rapport avec les services compétents.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Les chefs de centre sont nommés parmi les agents de la hiérarchie B au moins ou assimilée, par note de service du Ministre chargé de la Pêche continentale, sur proposition du Directeur de la Pêche continentale.

Art. 4. - Les centres de pêche comprennent :

- le Pôle pêche-repeuplement ;
- le Pôle valorisation-commercialisation.

Les chefs de pôle sont nommés par note de service du Directeur de la Pêche continentale.

Art. 5. - Les activités du Pôle pêche-repeuplement comprennent :

- l'encadrement technique et l'appui-conseil aux professionnels de la pêche ;
- la mise en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des activités de pêche ;
- la promotion de la cogestion, des bonnes pratiques de gestion des ressources halieutiques continentales et des conventions locales ;
- la gestion participative des réserves naturelles ou artificielles ;
- l'expérimentation et l'étude d'impact des nouvelles techniques de pêche ;
- la cartographie et la surveillance des zones de nurserie ;
- le repeuplement des plans d'eau naturels et artificiels ;
- l'encadrement technique des élèves et étudiants en matières de pêche et de production de juvéniles ;
- la promotion et la vulgarisation avec les services compétents des engins et techniques de pêche adaptés.

Les activités du Pôle valorisation-commercialisation comprennent :

- la promotion du partenariat et la recherche-développement ;
- l'expérimentation et la vulgarisation des techniques de valorisation des produits de la pêche ;
- le développement des innovations pour la valorisation des produits de la pêche continentale (analyses de marchés, création de nouveaux produits ...) ;
- la promotion du genre ;
- l'incubation de projets de développement communautaire pour les populations ;
- la promotion et la vulgarisation des produits de la pêche continentale (labélisation, exposition, marketing ..).

Art. 6. - Le Chef du centre de pêche est placé sous la supervision technique du Chef du Service régional des Pêches et de la surveillance (SRPS) de son ressort.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. - Le Directeur de la Pêche continentale et les chefs de services régionaux des Pêches et de la surveillance sont chargés, en relation avec les structures concernées, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Matam

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Matam.

Suivant réquisition n° 0695, déposée le 1^{er} juillet 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Matam demeurant et domicilié à Matam, au Centre des Services Fiscaux de Matam,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Matam d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de trois mille (3.000) mètres carrés, sise à Ranérou dans la Région de Matam et borné au nord par la RN3, à l'Est par le terrain de la Commune, au Sud par le terrain de la Commune, et à l'Ouest par un boulevard.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

2- Il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1211 du 22 septembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alhousseyni KELLY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Yacine NDIAYE

Avocat à la Cour

Membre du Conseil de l'Ordre,

Membre du Conseil d'Administration CARPA

Arbitre & Médiateur agréé auprès de la CAMC

Conseil auprès de la CPI à la Haye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1354/DK ex. TF n° 22.324/DG, appartenant à Monsieur feu Karim DIALLO.

CABINET Maître Youssoupha CAMARA
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.126/DG devenu le titre foncier n° 4.772/GR de 620 m² sis à Sicap Amitié III villa n° 4.336 à Dakar, appartenant à Monsieur Bocar Ly, Administrateur civil né à Matam le 18 octobre 1930.

2-2

OFFICE NOTARIAL
 Aïda Seck
 Successeur de Mes Lake DIOP, Mbacké & Cissé
 Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3136/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Ibrahima SANOKHO.

2-2

Etude de M^c Ibrahima DIOP, *notaire*
 Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
 BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°196 de Podor, appartenant à Monsieur Mohamédou SY.

2-2

Etude de Me Ndèye Lika BÂ, *notaire*
 Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°4.606/GR de Grand Dakar (ex. 16.791/DG), appartenant à Madame Ndella WADE.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^s Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.475/NGA de la Commune de Ngor Almadies (ex. TF n° 3.675/GRD), appartenant à Madame Renée Marie Jeanne HELENON.

2-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
 186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 11.271/R du livre foncier de Rufisque et appartenant à la « SCI ABB ».

2-2

Etude de Maître Cheikh Koureyssi BA
 Desge-Mba CESAG 1986
Avocat à la Cour
 Sicap Amitié III villa n° 4378, 2^{ème} étage, Appt.M6

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail de la parcelle n° 17 sise à la Cité Biagui Almadies bâtie sur le titre foncier n° 12.995/NGA, appartenant à Madame Awa HIMA.

2-2

Etude de M^s Daniel Séder SENGHOR
 & Jean Paul SARR
Notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.184/NGA, propriété de Monsieur Ibrahima Baye CISSE.

1-2

Etude de M^c Mamadou NDIAYE, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4132/KK, appartenant aux héritiers de feu El Hadji Diome NDIAYE.

1-2

Etude de M^c Mamadou NDIAYE, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1332/FK, appartenant Madame Seynabou SARR.

1-2

Etude de M^c Coumba Sèye NDIAYE
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.133/KK, appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal, en abrégé BICIS SA.

1-2